

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS

Effectif légal 86
En exercice 85
Quorum 68
Votants 76
Suffrages exprimés : 76

DATE DE CONVOCATION

14 février 2022

DATE D’AFFICHAGE

21 février 2022

Séance du 02 mars 2022

N°220302-08

L’an deux mil vingt-deux, le 02 mars à 18h10, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, à la salle cauchoise, sise à Grainville la Teinturière, sous la présidence de Monsieur Jérôme LHEUREUX, Président,

Etaient présents :

Jean-François ALIGNY, David ANQUETIL, Laurent APPERCELLE, Pierre BAZIN, Cathy BONS, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Luc BRÉANT, Alexandra BUQUET, Jean-François BUREL, Philippe CABIN, Philippe CARREIN, Marie-Hélène CHANGARNIER, Christine CHANGEUX, Jean-Louis CHAUVENSY, Gérard COLIN, Isabelle COMONT, Valérie CORCEL, Martine CORUBLE, Odile COUROYER, Joël DESCHAMPS, Raphaël DISTANTE, Marie-Louise DOULET, Jean-Claude DUBOC, Christophe DUBOSC, Annie DUMENIL, Evelyne DUPUIS, Jean-Marie FERMENT, Stéphane FOLLIN, Gérard FOUCHÉ, Daniel GEORGES, Nicole GIBOURDEL, Benjamin GORGIBUS, Françoise GUILLOT, Patrice HOYÉ, Véronique IZABELLE, Pierre-Yves JEGAT, Hervé JOLLY, David LAMBION, Barbara LANGE, Pascal LARGILLET, Jacques LEBALLEUR, Antoine LECROQ, Magalie LEGRAS, Daniel LEGROS, Alain LEPREUX, Béatrice LEROND, Jérôme LHEUREUX, Sandrine LOSAY-ANNEBIQUE, Sophie MAUBANC, Sylvain MONNIER, Valérie MORSALINNE, Marc MUSONI, Bruno NAZE, Jean-François OUVRY, Didier PEULVEY, Luc POLINSKI, Jean-Paul RENAUX, Marc ROUSSELIN, Maryvonne SCHILD, Daniel SEIGNEUR, Eric SIMON, Yves TASSE, Jean-Pierre THÉVENOT, Patrick TRENDIA, Pascal VANIER, Patrick VICTOR, René VIMONT

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Xavier BATUT a donné pouvoir à Gérard COLIN
Pierre-Luc BILLIEZ a donné pouvoir à Jérôme LHEUREUX
Lydie BRETTE a donné pouvoir à Benjamin GORGIBUS
Jérôme DOUILLET a donné pouvoir à Odile COUROYER
Philippe ETIENNE a donné pouvoir à Evelyne DUPUIS
Franck FOIRET a donné pouvoir à René VIMONT
Didier GASTON a donné pouvoir à Jérôme LHEUREUX
Martine LE PAIH a donné pouvoir à Luc POLINSKI

Absents :

Pascal BAILLET, Emmanuel BOUST, Bertrand CARPENTIER, Philippe DUFOUR, Patrice FAUCON, Laurent GODEFROY, Rémi HEROUARD, Jean-Robert LANCHON, Bruno THUNE

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Hélène CHANGARNIER a été élue secrétaire de séance.

* * * * *

PORT INTERCOMMUNAL DE SAINT-VALERY-EN-CAUX – Plan de réception des déchets 2022

N°08

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2021,

Vu la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le protocole du 17 février 1978 (MARPOL 73/78) et notamment ses annexes I, II, IV, V et VI,

Vu la directive n° 2000 /59/CE adoptée par le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne le 27 novembre 2000,

Vu le décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des tarifs des droits de port et des redevances d'équipement,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2004 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires. L'arrêté définit le formulaire que doivent présenter les navires avant l'arrivée au port d'escale. Cet arrêté transpose l'annexe II de la directive 2000/59/CE,

Vu l'ordonnance n° 2004-691 du 12 juillet 2004 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ; l'article 3 de l'ordonnance, qui modifie le Code de l'Environnement, institue l'obligation pour les autorités portuaires de mettre en place des installations de réception adéquates dans chaque port,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes, précise le contenu du plan et l'information à donner aux usagers,

Vu le décret n° 2005-255 du 14 mars 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le Code des Ports Maritimes ; Les articles 1^{er} à 4 du décret ont pour principal objet d'étendre aux ports relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements les prescriptions instituées à l'égard des ports relevant de l'Etat par le décret du 22 septembre 2003,

Vu le Code des Transports notamment ses articles L5334-7 à L5334-11, L5336-11, R5321-1, R5321-37 à R5321-39, R5334-4 à R5334-6, R5341-7,

Considérant l'obligation pour le port intercommunal de Saint Valery en Caux de disposer d'un Plan de Réception des Déchets,

Considérant que ledit plan a pour objet de définir le traitement des déchets provenant de l'exploitation des navires, ainsi que leurs résidus de cargaison pour le port intercommunal de Saint Valery en Caux,

Vu l'avis favorable de la commission du port en date du 10 septembre 2021,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 17 février 2022.

**Le Conseil Communautaire,
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- valide le Plan de Réception et de Traitement des Déchets d'Exploitation et des Résidus de Cargaison du Port Intercommunal de Saint Valery en Caux joint annexe,
- autorise le Président à signer ledit Plan et tous documents s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme,
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Le Président,

Jérôme LHEUREUX

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, sis 13 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000), peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette dernière suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant le délai de 2 mois.

Au la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° 08... - Séance du 21 Mars 2022 est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture :

Date de publication :

Le Président,

J. LHEUREUX



Par délégation du Président

Le Directeur Général des Services

Emmanuel COTTIN

Accusé de réception en préfecture
076-200069839-20220302-220302-08-DE
Date de télétransmission : 07/03/2022
Date de réception préfecture : 07/03/2022

Par délégué du Président
Le Directeur Général des Services

KENNEDY COTTIN

Le 25-03-2014 à 14h00
Le Président du Comité
Le Directeur Général des Services
Le Directeur des Ressources Humaines
Le Directeur des Services Administratifs
Le Directeur des Services Techniques
Le Directeur des Services de Maintenance
Le Directeur des Services de Sécurité
Le Directeur des Services de Santé
Le Directeur des Services de Formation
Le Directeur des Services de Recherche et Développement
Le Directeur des Services de Marketing et Communication
Le Directeur des Services de Distribution
Le Directeur des Services de Support

LE DIRECTEUR